



**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
L'association de la Petite Camargue Alsacienne  
portant sur l'attribution de subventions**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-4-2-4 du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'association La Petite Camargue Alsacienne, représentée par Monsieur Jean Paul MEYER, son Président, habilité par décision du conseil d'administration du 4 octobre 2023,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la Petite Camargue Alsacienne ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-8 et suivants,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération n° CP-2025-4-2-4 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 30 juin 2025 approuvant la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association La Petite Camargue Alsacienne,

Vu les demandes de subventions du 3 octobre 2024 et du 9 janvier 2025.

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Depuis 1985, et en vertu désormais de l'article L 113-8 du code de l'urbanisme, chaque département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. Elle permet notamment à la Collectivité européenne d'Alsace de financer les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel en lien avec sa politique ENS.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose également d'une compétence de principe en matière d'éducation populaire et développe des politiques volontaristes en faveur de la protection de l'environnement et de la jeunesse, en vertu des articles L 1111-4 du code général des collectivités territoriales et L 110-2 et suivants du code de l'environnement.

C'est ainsi que depuis 1995, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin ont développé une politique d'éducation à la nature et à l'environnement.

Depuis 2017, le Département du Bas Rhin appuie sa politique d'éducation à l'environnement sur un Appel à Manifestation d'Intérêts, alors que le Département du Haut-Rhin a poursuivi son engagement selon les modalités du dispositif initial mis en place en 1995. Avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace, ces deux dispositifs continuent à coexister en 2025 en attendant une convergence de la politique d'éducation à l'environnement.

Conformément à son objet statutaire, La Petite Camargue Alsacienne poursuit une activité générale visant à organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à l'environnement qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du dispositif de la CeA en faveur de l'éducation à l'environnement.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, de deux subventions de fonctionnement et d'une subvention d'investissement à La Petite Camargue Alsacienne.

➤ Au titre du programme d'activité annuel d'éducation à l'environnement 2025 mentionné ci-dessous :

Projet de fonctionnement « Actions de sensibilisation à la découverte de la biodiversité, à la fragilité des milieux naturels et à la préservation de la ressource en eau »

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Découvrir, au fil des saisons, la biodiversité des milieux naturels du territoire, en particulier les milieux humides rhénans,
- Mesurer l'impact de l'Homme sur l'évolution du paysage et les conséquences pour les espèces, dans un contexte de changement climatique,
- Aborder la fragilité des milieux naturels, la nécessité de les préserver et les enjeux de la renaturation,
- Aborder le cycle de l'eau dans les milieux naturels (nappe phréatique, eaux de surface comme l'Augraben et le Rhin),
- Découvrir le cycle de l'eau domestique,
- Comprendre l'importance de la préservation de la ressource en eau,
- Identifier les produits polluants et réfléchir à des alternatives possibles à leur usage,
- Réduire son impact énergétique à travers des gestes écocitoyens,

- Se rendre compte du lien étroit entre santé et environnement,
- Vivre des moments en extérieur à travers des activités pour renforcer les liens sociaux.

➤ Au titre des activités mentionnées ci-dessous (rapport n° CP 2025-4-2-3) :

- Fonctionnement de l'association,
- Intervention dans le suivi des Espaces Naturels Sensibles,
- Contribution au programme « jachères fleuries ».

La mise en œuvre de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à La Petite Camargue Alsacienne en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-avant que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

## **Article 2 : Détermination du montant des subventions**

Au titre de l'année 2025, la CeA alloue à La Petite Camargue Alsacienne les subventions maximales suivantes :

- ✓ 70 380 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 399 750 euros au titre du fonctionnement, pour le financement du projet « Actions de sensibilisation à la découverte de la biodiversité, à la fragilité des milieux naturels et à la préservation de la ressource en eau » mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention,
- ✓ 20 450 € au titre du fonctionnement de l'association (dans le cadre des activités naturalistes),
- ✓ 10 000 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 138 404 euros au titre des investissements réalisés sur le site de La Petite Camargue Alsacienne (dans le cadre des activités naturalistes),

Le montant notifié de chaque subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité des subventions**

- S'agissant des subventions de fonctionnement :

Le solde des subventions ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2026.

Après cette date, les subventions seront frappées de caducité et leur solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, La Petite Camargue Alsacienne s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de subventions, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant lesquelles les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

- S'agissant de la subvention d'investissement :

La durée de validité de la subvention d'investissement accordées est de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et le montant non encore versé est alors annulé d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du montant de la subvention non encore versé, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

### **Article 4 : Modalités de versement des subventions**

- S'agissant des subventions de fonctionnement :

Les subventions seront versées par acompte, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte : 45 415 €, versés après la signature de la présente convention,
- solde : 45 415 €, versés, au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et sur présentation d'un bilan provisoire d'activités qualitatif et quantitatif **au 14 novembre 2025** (cf. objectifs de l'article 1).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des subventions attribuées ou au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées, les subventions versées par la CeA seront automatiquement réduites à due concurrence.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2026.

- S'agissant de la subvention d'investissement :

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention et réalisation complète du projet subventionné, sur présentation des justificatifs précisés ci-dessus :

- l'état récapitulatif des dépenses certifiées exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre complète du projet subventionné,
- le décompte général et définitif (DGD) et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions (sauf retards dûment justifiés).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera réduite à due concurrence.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

La CeA (Service Environnement) devra impérativement être informée en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes suivants :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P225	P225O005	P225E08	T14	(833) 65-65748-6318	70 380, 00 €
P225	P225O007	P225E04	T07	(2534) 65-65748-76	10 950, 00 €
P225	P225O008	P225E04	T17	(3001) 65-65748-76	9 500, 00 €
P225	P225O007	P225E09	T09	(2525) 204-20421-76	10 000, 00 €

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>,
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents,
- à nommer, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce),
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant,
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chaque subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9,

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>,
- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions de fonctionnement précisé à l'article 1<sup>er</sup>,
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

**Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.**

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie des subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera chaque subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

### **Article 13 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

#### **14.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

## **14.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le ..... à , le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour La Petite Camargue Alsacienne,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean Paul MEYER

## ANNEXE I

### Budget prévisionnel des projets

#### « Actions de sensibilisation à la découverte de la biodiversité, à la fragilité des milieux naturels et à la préservation de la ressource en eau »

**Budget prévisionnel** (le budget prévisionnel présenté ci-dessous ne constitue pas le budget global de l'association : il concerne l'ensemble des projets et actions proposées à la CEA. Les autres ressources prévisionnelles proviennent notamment des partenaires publics de l'appel à projets d'éducation à la nature et à l'environnement coordonné par l'Ariena)

CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
<b>I - Charges Directes affectées à l'action</b>		<b>I - Ressources directes affectées à l'action</b>	
<b>60 - Achats</b>	<b>58 200</b>	<b>70 - Ressources propres</b>	<b>124 200</b>
- Prestations de services		- Prestations de services	80 500
- Achat de matières et fournitures	22 500	- Vente de marchandise	43 700
- Autres fournitures	35 700	- Produits des activités annexes	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>7 300</b>	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>262 550</b>
- Locations		- État : DREAL Grand Est + FDVA	10 000
- Entretien et réparation	5 000	-Communes	22 350
- Assurances	1 800	-Mulhouse Alsace Agglomération	10 000
- Documentation	500	- Région Grand Est	28 000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>26 250</b>	- Collectivité européenne d'Alsace	78 200
- Rémunération intermédiaires et honoraires	21 200	-Communautés d'agglomération des 3 frontières	25 000
- Publicité, publication	4 000	-AERM	60 000
- Déplacements missions	500	- <u>Autres établissements publics :</u>	
- Frais postaux et de télécom	550	-Agence d'attractivité	15 000
- Services bancaires et autres		-CAF	10 000
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>8 350</b>		
- Impôts et taxes sur rémunération	8 350	- <u>Autres recettes</u>	
- Autres impôts et taxes		-Uniformation	4 000
<b>64 - Charges du personnel</b>	<b>299 650</b>	<b>75 - Autre produit de gestion</b>	
- Rémunération du personnel +charges sociales		- Cotisations, dons manuels ou legs	2 000
- Indemnités de stage			
<b>65 - Autres charges de gestion</b>			
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	<b>11 000</b>
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amort. prov. et report de ress.</b>	
<b>69- Impôts sur les produits financiers</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>II - Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I - Ressources indirectes affectées à l'action</b>	
Charges fixes liées à l'action*			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>87 - Emploi des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
- Secours en nature		- Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite des biens		- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles		- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>399 750</b>	<b>TOTAL</b>	<b>399 750</b>
La subvention représente		96 du total des produits : (montant attribué / total des produits) x 100	

\*Les charges fixes de l'association sont proratisées au nombre d'heures réalisées sur l'action

## ANNEXE II

### Budgets prévisionnels des activités naturalistes 2024

Orientations Budgétaires - Fonctionnement 2025  
CA du 2 octobre 2024

Version du 23/01/2025  
Annexe 2A

	Budget réalisé "2022"	Budget réalisé "2023"	Budget total	Pisciculture	Réserve	CINE	Recherche	Services généraux
<b>PREVISIONS CHARGES</b>								
<b>Achats de marchandises :</b>								
Achats marchandises (livres, cartes, film, etc.)	10 787,43	10 464,79	10 000,00			10 000,00		
Bolsons et Gâteaux	10 475,04	13 354,06	12 500,00			12 500,00		
Œufs	7 397,50	3 437,50	5 000,00	5 000,00				
Vaches/bovins	0,00	3 300,00	0,00					
<b>Total</b>	<b>28 659,97</b>	<b>30 556,35</b>	<b>27 500,00</b>	<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>22 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Autres approvisionnements :</b>								
Matières premières (nourriture)	8 176,00	5 908,54	5 200,00	5 000,00				200,00
Matières consommables	82,90	213,53	200,00			200,00		
Produits d'entretien	1 399,58	1 197,54	1 300,00			200,00		1 100,00
Fournitures d'atelier et petit équipement	37 963,50	36 759,89	23 700,00	4 000,00	15 000,00	4 000,00		700,00
Activités stages	10 474,71	8 861,22	10 000,00			10 000,00		
Fournitures de bureau	5 879,63	6 895,82	6 500,00			200,00		6 000,00
Electricité	15 777,74	31 824,03	24 582,00	13 082,00		1 500,00	7 000,00	1 000,00
Eau	-5 850,94	1 034,41	2 300,00			300,00	500,00	1 200,00
Gas / Combustibles	20 407,94	29 625,83	30 500,00			4 000,00	12 000,00	12 500,00
Carburant	10 093,48	8 877,59	9 000,00	1 500,00		6 000,00	1 300,00	200,00
Vêtements professionnels	265,30	7 006,14	1 900,00	200,00		1 500,00	200,00	
<b>Total</b>	<b>104 889,84</b>	<b>140 204,54</b>	<b>115 192,00</b>	<b>23 782,00</b>	<b>28 500,00</b>	<b>35 700,00</b>	<b>3 500,00</b>	<b>23 700,00</b>
<b>Autres achats et charges externes :</b>								
Sous-traitance générale	17 790,78	18 939,01	20 000,00			10 000,00		10 000,00
Locations mobilières (photocop.+ndepost+loc.terrain)	2 856,65	787,44	3 120,00			120,00		3 000,00
Entretien terrains dont jachères	1 274,58	1 053,69	1 300,00			1 300,00		
Travaux de rénovation	8 163,42	8 874,72	8 000,00			8 000,00		
Entretien constructions	9 816,11	19 367,70	7 300,00	500,00		500,00	2 500,00	3 800,00
Entretien matériels et outillages	5 622,62	7 086,10	7 000,00	500,00		5 000,00	1 500,00	
Entretien matériel de transport	3 349,48	3 652,22	4 000,00	1 500,00		1 500,00	1 000,00	
Entretien matériel de bureau	914,56	0,00	500,00			200,00		300,00
Maintenance informatique et expo	6 459,62	8 480,57	7 000,00			1 500,00	1 500,00	4 000,00
Primes d'assurance	12 236,05	9 093,08	10 700,00	1 700,00		2 500,00	1 800,00	3 800,00
Etudes, recherches, stages de formation	5 252,00	6 624,00	8 850,00	1 350,00		1 500,00	3 000,00	3 000,00
Frais stagiaires	1 907,10	0,00	3 000,00			500,00	2 500,00	
Documentation	782,71	982,10	700,00			200,00	500,00	
Honoraires	15 730,60	21 393,89	12 800,00	1 800,00		3 000,00	3 000,00	5 000,00
Annonces et insertions (programmes, brochures)	5 094,33	4 257,60	4 200,00			4 000,00		200,00
Voyages et déplacements	3 612,38	4 183,48	3 100,00	300,00		2 000,00	500,00	300,00
Receptions et relations	6 226,57	6 236,98	7 100,00	100,00		3 500,00	1 000,00	2 500,00
Affranchissement	4 419,75	3 571,33	4 450,00			150,00	300,00	4 000,00
Téléphone et fax	6 757,50	4 991,33	4 600,00	200,00		400,00	1 000,00	3 000,00
Cotisations	840,92	862,10	1 050,00			700,00	200,00	150,00
Divers	2 754,42	2 665,90	1 000,00					1 000,00
<b>Total</b>	<b>122 165,15</b>	<b>129 793,24</b>	<b>119 770,00</b>	<b>7 950,00</b>	<b>32 020,00</b>	<b>33 550,00</b>	<b>2 500,00</b>	<b>43 750,00</b>
<b>Impôts et taxes :</b>								
Taxe sur les salaires	22 431,00	24 730,00	25 350,00	4 200,00	8 000,00	8 350,00		8 800,00
Formation continue et divers	4 916,55	11 106,15	12 000,00			1 500,00		10 500,00
Impôts divers + loyers ME Rosenau + Contrib. transport	9 066,93	11 675,68	15 500,00			12 000,00		3 500,00
Impôts fonciers	24 953,00	34 814,00	36 000,00			36 000,00		
<b>Total</b>	<b>61 367,48</b>	<b>82 325,83</b>	<b>88 850,00</b>	<b>4 200,00</b>	<b>55 500,00</b>	<b>8 350,00</b>	<b>0,00</b>	<b>28 800,00</b>
<b>Salaires et charges sociales :</b>								
Salaires et Traitement (hors av. en nature)								
Charges sociales								
TOTAL Salaires et Charges	640 863,62	720 964,82	882 500,00	121 500,00	220 000,00	208 000,00		135 000,00
Engagement retraites	5 172,00	24 499,00	10 250,00	1 500,00	3 750,00	2 500,00		2 500,00
Médecin du travail et pharmacie	1 789,20	1 960,80	2 000,00					2 000,00
Autres charges de personnel	2 333,24	2 412,40	2 500,00					2 500,00
<b>Total</b>	<b>650 158,06</b>	<b>749 837,02</b>	<b>897 250,00</b>	<b>123 000,00</b>	<b>223 750,00</b>	<b>208 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>142 000,00</b>
<b>Charges financières :</b>								
Intérêts bancaires	1 157,65	1 823,07	2 000,00					2 000,00
<b>Total</b>	<b>1 157,65</b>	<b>1 823,07</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 000,00</b>
Dotation aux amortissements	4 866,67	4 866,67	4 866,67					4 866,67
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>972 864,82</b>	<b>1 139 206,72</b>	<b>1 055 218,00</b>	<b>163 932,00</b>	<b>339 770,00</b>	<b>308 600,00</b>	<b>6 000,00</b>	<b>236 916,00</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>55 620,60</b>	<b>52 760,94</b>	<b>0,00</b>					

### BUDGET PREVISIONNEL - INVESTISSEMENTS 2025

Bureau du 3 décembre 2024

SECTEURS	DEPENSES	Euros	RECETTES	Euros
PISCICULTURE	Oxymètre et Karscher	1 500	Saint-Louis Agglomération	2 613
	Eclairage LED écloserie et pompe de secours	4 913	Commune de Blotzheim	3 800
		<b>6 413</b>		<b>6 413</b>
RESERVE	Securisation chemin d'accès charalrose du frêne	2 917	Saint-Louis Agglomération	9 317
	Graves sur abri boeufs	5 400	Collectivité européenne d'Alsace	5 000
	Travaux bras face au stade 2ieme tranche	20 104	Report crédits travaux Durrer via	20 104
	Bartenheim démolition bâtiments et travaux	4 000	Fondation Jeanne Lovioz	8 000
	Ecocompteurs	50 000	Fond vert hyp 80%	40 000
	PM : Matériel sur fonds dreial : prov. 8 300€			
		<b>82 421</b>		<b>82 421</b>
CINE	Malle CINE gaspid'eau	1 000	Collectivités via ARIENA	4 000
	Sentier pied nus	8 809	Course nature	200
		<b>9 809</b>	Saint-Louis Agglomération	5 609
			<b>9 809</b>	
Patrimoine bâti et aménagements extérieurs	Peinture facade bâtiment principal	30 600	Collectivité européenne d'Alsace	5 000
	Projet BKC plus peinture volets et portes	7 781	Saint-Louis Agglomération	27 461
	Taille glycine	700	Commune de Blotzheim	3 800
			Commune de Village-Neuf	2 800
		<b>39 061</b>		<b>39 061</b>
RECHERCHE et SERVICES GENERAUX	Filets	700	Commune de Village-Neuf	700
		<b>700</b>		<b>700</b>
<b>Total Général</b>		<b>138 404</b>		<b>138 404</b>